

TABLEAU DES SIGNATURES
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUILLET 2026

À 19 h 00

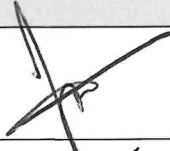
Ordre du jour :

- | | |
|--------------------------------|---|
| I. ACCUEIL PÉRISCOLAIRE | - Cantine - Contrat de livraison de repas à forfait - Tarifs au 01/09/2026 |
| II. FINANCES | - Cantine - Garderie - Règlement - Tarifs 2026/2027 |
| III. ONF | - Chauffage Bâtiment Mairie - Location F2 - F3 - Tarifs 2026 |
| IV. TERRAIN | - Convention de mandat pour l'établissement et la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois |
| V. SDES | - Acquisition foncière - Parcelle B n°389 - Approbation des accords et rédaction de l'acte administratif. |
| VI. PERSONNEL COMMUNAL | - Acquisition Foncière - Parcelle A n°2759 |
| VII. ALPAGE | - Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité ; Avenant n°1 |
| VIII. DIVERS | - Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe et suppression d'un emploi d'adjoint administratif (dans le cadre d'un avancement de grade) |
| | - Instituant le RIFSEEP (Abroge et remplace la délibération en date du 19/01/2023) |
| | - Travaux - Chalet d'Alpage et adduction d'eau - Demande de subvention FEADER |

Date d'envoi de la convocation : 26/06/2026

Date d'arrêt du Procès-Verbal : 25/09/2026

Signatures :

NOM	PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE	OBSERVATIONS
LAVOINE	Bastien	Maire		
LOPEZ	Yannick	Secrétaire		

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUILLET 2026**

Nombre de membres en exercice : 15

Quorum : 8 - Présents : 14 - Votants : 14

Présents : Lavoine Bastien, Soulié Jean-Marc, Sylvestre Évelyne, Lopez Yannick, Lavoine Jean-Claude (Départ à 20h00), Remoissenet Jean-Marc, Boullier Stéphanie, Destremont Pauline, Glaisat Nadine, Leclavier Delphine, Papeix Nicolas, Porrovecchio Marc, Sansoz Marc, Vincent Marie-Agnès.

Excusés : Chevrier-Gros Heïdi.

Secrétaire : Lopez Yannick.

ORDRE DU JOUR :

I. ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

- Cantine - Contrat de livraison de repas à forfait - Tarifs au 01/09/2026

- Cantine - Garderie - Règlement - Tarifs 2026/2027

II. FINANCES

- Chauffage Bâtiment Mairie - Location F2 - F3 - Tarifs 2026

III. ONF

- Convention de mandat pour l'établissement et la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois

IV. TERRAIN

- Acquisition foncière - Parcelle B n°389 - Approbation des accords et rédaction de l'acte administratif

V. SDES

- Acquisition Foncière - Parcelle A n°2759

- Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité ; Avenant n°1

VI. PERSONNEL COMMUNAL

- Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et suppression d'un emploi d'adjoint administratif (dans le cadre d'un avancement de grade)

- Instituant le RIFSEEP (Abroge et remplace la délibération en date du 19/01/2023)

VII. ALPAGE

- Travaux - Chalet d'Alpage et adduction d'eau - Demande de subvention FEADER

VIII. DIVERS

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 05/06/2026.

Le Conseil Municipal présente ses condoléances à la Famille NICASTRO, suite au décès de Monsieur Dylan NICASTRO.

I) ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

1) Cantine - Contrat de livraison de repas à forfait - Réactualisation des tarifs au 01/09/2026 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2023-23 en date du 07/07/2023, concernant le contrat signé avec la société Leztroy fixant les modalités du partenariat pour la livraison des repas suivant le procédé dit de liaison froide.

Considérant les modifications apportées à cette convention, la société Leztroy propose une nouvelle convention avec des mises à jour.

Ce contrat prendra effet le 01/09/2026 et pour une durée indéterminée (voir article 3).

Considérant qu'il a lieu de préciser les modalités de fonctionnement entre la société Leztroy et la commune de Monthion ;

Il y a lieu d'établir une convention de principe générale pour fixer les modalités du partenariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte les termes de la convention ; autorise et charge le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

(Délibération 24 - Présents : 14 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

2) Cantine - Garderie - Règlement - Tarifs 2026/2027 :

Le Maire rappelle au Conseil municipal le choix de modifier le fonctionnement de la prise en charge des élèves pendant le temps du repas.

Après une réflexion, il est proposé la livraison des repas suivant le procédé dit de liaison froide.

Les repas sont livrés chaque matin en conditionnements dits multi portions fournis par la société Leztroy.

Les repas sont réalisés conformément au décret n° 2011-1227 du 30 Septembre 2011. Ils sont composés à 40% minimum de produits biologiques issus d'une agriculture à prépondérance locale.

Les menus prévisionnels sont établis pour un mois par la société Leztroy et affichés à l'école pour le mois complet. Ils seront également adressés par mail à l'ensemble des parents.

Il informe le Conseil municipal du décret n°2017-509 du 7 Avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du CGCT, fixant le seuil de recouvrement des créances à 15 euros.

Afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur, les titres inférieurs à 15.00 € ne devront plus être émis pour éviter un rejet des Services de Gestion Comptable.

Il propose de regrouper les créances dues par un même débiteur et d'émettre un titre en fin d'année scolaire, si le total est inférieur à 15.00 €, le montant minimum de 15.00 € sera facturé en fin d'année scolaire.

L'accueil périscolaire : garderie du matin et du soir se déroulent durant les créneaux horaires suivants : de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30.

L'accueil périscolaire : cantine est ouvert de 11 h 30 à 13 h 30 ; il assure la pause méridienne des enfants.

Ces services sont ouverts à tous les élèves de l'école de Monthion, durant tous les jours d'école habituels, hors vacances scolaires.

L'ensemble de ces services est géré par la Mairie.

Il donne lecture du règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les services de l'accueil périscolaire : cantine et garderie à compter de la rentrée scolaire de Septembre 2026 ; fixe les tarifs comme suit à partir du 1^{er} Septembre 2026 :

- **2.00 € / jour / enfant** - garderie de 7h 30 à 8h 30.
- **5.00 € / jour / enfant** - cantine de 11h 30 à 13h 30.
- **2.00 € / jour / enfant** - garderie de 16h 30 à 17h 30.
- **4.00 € / jour / enfant** - garderie de 16h 30 à 18h 30.
- **4.00 € / jour / enfant** - PAI de 11h 30 à 13h 30.
- **Majoration de 100 % en cas de non-inscription dans les délais**
- **15.00 €** montant minimum facturé par famille en fin d'année scolaire pour utilisation du périscolaire dont le montant total est inférieur à cette somme.

Approuve les termes du règlement tel que présenté régissant l'ensemble des dispositions des services périscolaires ; dit que l'encaissement sera fait par titre (au c/7067) par le biais de la Trésorerie Principale d'Albertville au vu d'un état par période de vacances scolaires et donne pouvoir à M. le Maire de l'exécution de la présente.

(Délibération 25 - Présents : 14 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

II. FINANCES

1) Chauffage Bâtiment Mairie - Location F2 - F3 - Tarifs 2026 :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les deux logements loués au-dessus de la Mairie avaient un chauffage électrique individuel.

Compte tenu de l'installation d'une chaufferie bois dans le Bâtiment Mairie, il convient de calculer la participation des locataires aux frais de chauffage, il propose de fixer de la façon suivante :

- **R1** est établie à partir du coût des combustibles nécessaires pour assurer la fourniture en énergie calorifique, intégrant les charges variables de fourniture de bois pour la chaufferie.

Elle est exprimée en € / kWh.

- **R2** élément fixe, intégrant le coût des charges d'exploitation utilisées pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie. Les charges financières liées au financement des ouvrages, aides déduites.

Elle est exprimée en € / kW.

La redevance totale pour le chauffage est déterminée par la formule suivante :

$$R = (R1 \times \text{nombre de kWh par an}) + (R2 \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW})$$

Compte tenu de l'analyse du Cabinet d'études KWH, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

- **Pour la R1 : 0.0834 € TTC / kWh**
- **Pour la R2 : 60.85 € TTC / kW**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la tarification précitée pour la revente de la chaleur produite par la chaufferie bois communale aux locataires du Bâtiment Mairie ; dit que la facturation des

kWh consommés est effectuée 2 fois par an aux bénéficiaires concernés. Les consommations sont relevées et calculées selon les compteurs installés à cet effet. Les tarifs feront l'objet d'une nouvelle délibération chaque année ; précise que l'encaissement sera fait par titre (au c/752) par le biais de la Trésorerie Principale d'Albertville au vu d'un état de fraise et donne pouvoir à Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.
(Délibération 26 - Présents : 14 - Votants : 14 - Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0)

Départ de LAVOINE Jean-Claude.

III. ONF

1) Convention de mandat pour l'établissement et la facturation par l'ONF pour des recettes issues des ventes de bois :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Monthion est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 : Approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Autorise le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

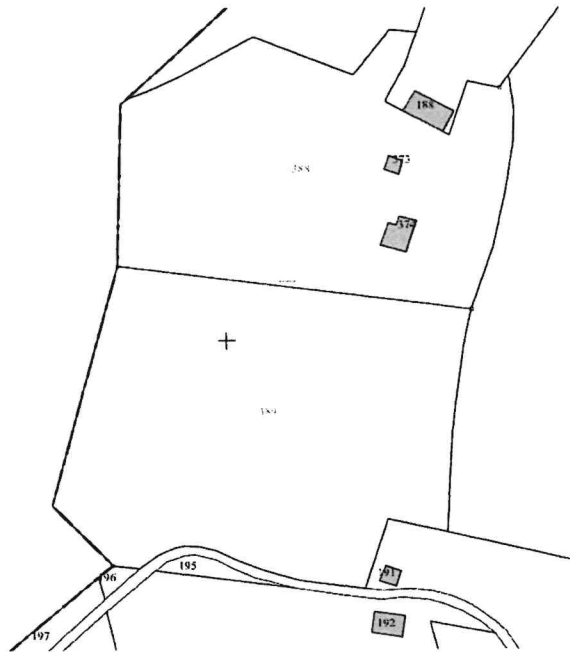
(Délibération 27 - Présents : 13 - Votants : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

IV. TERRAINS

1) Acquisition Foncière - Parcelle B n° 389 - Approbation des accords et rédaction de l'Acte Administratif : M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'acquisition de la parcelle section B n°389 d'une contenance de 62a07ca issue de la parcelle cadastrée section B numéro 388 appartenant en indivision à Madame Rejane PETEX et Monsieur Yves PETEX, afin de procéder à un agrandissement de la propriété communale (jonction entre deux terrains communaux).

M. le Maire précise que cet accord sera entériné par acte administratif élaboré par la Commune et publié au Service de la Publicité Foncière de Chambéry aux frais de la Commune.

Il convient de préciser que cet accord intervient à titre onéreux au prix de 0.20 Euros/m².



Monsieur le Maire, souligne que la division et la numérotation du terrain sus-énoncé a été confié au Cabinet MESUR'ALPES et qu'un document d'arpentage a été établi à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'acquisition de la parcelle section B n°389 au prix de 1241.4 euros les 62a07ca ; confirme que cet accord sera régularisé par acte établi en la forme administrative aux frais de la Commune, autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation foncière de cet accord et à représenter la Commune dans cette procédure.

S'engage à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses et précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

(Délibération 28 - Présents : 13 - Votants : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

2) Acquisition Foncière - Parcelle A n° 2759 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'acquérir une partie de la parcelle section A n° 2759 le long de la route départementale n°925 située en agglomération.

En effet il convient de régulariser cette bande de terrain d'une contenance de 3a 25ca contenant des poteaux Enedis, éclairage public ainsi qu'un boîtier Orange.

La parcelle appartient aux consorts CHEVRIER-GROS.

Il convient de préciser que cet accord intervient à titre gracieux.

Monsieur le Maire, souligne que la numérotation du terrain sus-énoncé est confié au Cabinet MESUR'ALPES et qu'un document d'arpentage sera établi à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'acquisition d'une bande de terrain sur la parcelle section A n°2759 à titre gracieux d'une contenance de 3a 25ca ; confirme que cet accord sera régularisé par acte établi par Maître Tristan BOULLÉ, notaire à Albertville. ; autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'acquisition foncière ; dit que la dépense est inscrite au budget primitif 2026.

Et précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

(Délibération 29 - Présents : 13 - Votants : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

V.SDES

1) Adhésion au groupement de commandes départemental du SDES pour l'achat d'électricité - Avenant n° 1 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L. 331-1 et son article L. 337-7, modifié par la loi n° 2019-1147 du 8 Novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du SDES en date du 1^{er} Mars 2022 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, dont le SDES est coordonnateur,

Considérant l'intérêt de la Commune de Monthion d'adhérer au groupement de commandes précité pour ses besoins propres en matière d'achat d'électricité et de services associés,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2022-05 du 11 Mars 2022, la Commune de Monthion a adhéré au groupement d'achat d'électricité et informe que le Conseil Municipal est invité à renouveler son adhésion pour la période 2028-2031.

Il précise que la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés prévoit en son article 8 les modalités de participation financières des membres aux frais de fonctionnement du groupement.

Il explique que dans un contexte d'évolution des charges supportées par le coordonnateur et afin d'assurer l'équilibre financier du dispositif, les parties ont convenus de modifier les modalités de calcul de cette participation, lesquelles sont précisées au sein de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement précitée.

Il précise que les autres dispositions de la convention initiales demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de renouveler l'adhésion de la Commune de Monthion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés pour la période 2028-2031.

Il précise que le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2027 et autorise M. le Maire à signer l'acte d'adhésion à l'avenant de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ;

(Délibération 30 - Présents : 13 - Votants : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

VI. PERSONNEL COMMUNAL

1) Création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et suppression d'un emploi d'adjoint administratif (dans le cadre d'un avancement de grade) :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 01/03/2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, et de supprimer un emploi d'adjoint administratif, en raison de l'obtention de l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la **création** d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet à raison de 35 h00 (*heures hebdomadaires*).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/08/2026,

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : adjoint administratif

Grade : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : - ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

- nouvel effectif :1

- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif, à temps complet à raison de 35 h00 (heures hebdomadaires).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **01/08/2026** :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : adjoint administratif

Emploi : adjoint administratif : - ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ; que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

(Délibération 31 - Présents : 13 - Votants : 12 - Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Papeix Nicolas ne participe pas au vote)

2) Instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'tat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 Mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 Juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application aux corps interministériels des adjoints techniques de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 Août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Horaires particuliers
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Risques d'accident
 - Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Attachés			
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	7 800 €	Sans objet
Adjoint administratifs territoriaux			
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	7 500 €	Sans objet
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles			
Groupe 1	Atsem	7 500 €	Sans objet
Agents de Maîtrise			
Groupe 1	Responsable des services techniques	8 700 €	Sans objet
Adjoint techniques Territoriaux			
Groupe 1	Agent technique polyvalent	7 500 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans (ou moins), en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens) ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée **mensuellement**.

Article 5 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires à hauteur du traitement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 Février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congé annuel et autorisation spéciales d'absence, Accident de service ou maladie professionnelle, Congé maternité, paternité, adoption, Congé pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 11 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA Agents non logés	Montants annuels maximum du CIA Agents logés NAS
Attachés			
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	2 300 €	Sans objet
Adjointes administratifs territoriaux			
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	2 200 €	Sans objet
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles			
Groupe 1	Atsem	2 200 €	Sans objet
Agents de Maîtrise			
Groupe 1	Responsable des services techniques	2 600 €	Sans objet
Adjointes techniques Territoriaux			
Groupe 1	Agent technique polyvalent	2 200 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 12 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé **annuellement**.

Article 13 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 14 - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/08/2026**.

Article 15 - Clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 16 - Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 17 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 18 - Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération, notamment la délibération n°2023-01 instaurant le RIFSEEP en date du 19/01/2023, modifiant les délibérations du 09/11/2018 n°2018-62 et du 14/04/2022 n°2022-11.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ; décide d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus (au choix).

(Délibération 32 - Présents : 13 - Votants : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

VII. ALPAGE

1) Travaux - Chalet d'Alpage et adduction d'eau - Demande de subvention

Monsieur le Maire rappelle la volonté du Conseil Municipal de mettre en valeur l'alpage communal et d'entretenir le patrimoine existant. Il rappelle le projet de l'alpagiste de fabriquer du fromage.

Considérant que des travaux sont nécessaires, Monsieur le Maire présente des devis pour des réparations concernant le chalet du Séchon, ajout de panneaux solaires ; des travaux d'adduction d'eau ; ainsi qu'une lampe à UV (*La technologie de désinfection UV de l'eau consiste en un traitement physique (lumière ultraviolette) sans produit chimique désinfectant*).

Considérant les devis estimatifs d'un montant de 5205.96 € H.T. soit 6255.32 TTC

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, approuve les travaux d'amélioration du chalet avec la pose de panneaux solaire et d'adduction d'eau, ainsi que la pose d'une lampe à UV pour un montant de 5205.96 € H.T. (soit 6255.32 TTC),

SOLLICITE auprès de M. le Président du Conseil Départemental 73 l'inscription d'une demande de subvention au titre « contrat de filière Pastoralisme-Foncier Agricole 2024-2027 ».

Le financement des travaux sera assuré par :

- la subvention du Conseil Départemental 73 « contrat de filière Pastoralisme-Foncier Agricole 2024-2027 »,
- les fonds propres de la Commune.

DEMANDE l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention,
S'ENGAGE à réaliser les travaux au cours de l'année où ils seront programmés,
CHARGE M. le Maire de réaliser toutes les formalités et signatures relatives à ce dossier.
(Délibération 33 - Présents : 13 - Votants : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0)

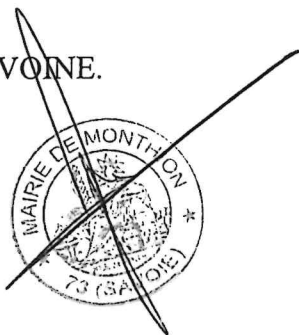
VIII. DIVERS

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21h45.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/07/2026
Arrêté par le Conseil Municipal en séance du 25/09/2026
PUBLICATION : le 29/09/2026

Ainsi fait et signé par le Maire et le Secrétaire.

Le Maire,
Bastien LAVOINE.



Le Secrétaire de séance,
Yannick LOPEZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yannick Lopez', is written over a faint, illegible stamp.